

GE_GERICHTE CAPH/176/2008 vom 9. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_176_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/176/2008 du 9 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/176/2008 del 9 ottobre 2008

Regeste

Résumé: La Cour retient, à l'instar des premiers juges, qu'il est établi que T, assistante médicale auprès de E, permanence médicale, a accompli régulièrement et ce, dès son engagement, de nombreuses heures supplémentaires, cela au su et avec le consentement de son employeur. Dans la mesure où il n'est, toutefois, pas possible d'estimer les heures accomplies au cours de la semaine et celles du week-end, la Cour parvient à la conclusion que, le montant global retenu par le Tribunal est équitable. Enfin, la Cour réforme, partiellement, le jugement entrepris dans ce sens qu'elle admet que, E et T avaient convenu, de compenser, à tout le moins en partie, les heures effectuées par T en la libérant de son obligation de travailler durant son délai de congé.

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile, l'appel et l'appel incident sont recevables (art. 59 al. 1 LJP). La valeur litigieuse étant supérieure à 1'000 fr., la Chambre d'appel est compétente pour statuer sur le litige (art. 56 al. 1 LJP).

E. 2

L'appelante soutient que si l'intimée a certes accompli des heures supplémentaires, leur nombre est fantaisiste. D'une part, il correspond, en moyenne, à 60 heures par mois. L'intimée a varié dans le nombre d'heures allégué, et les grilles horaires produites n'ont jamais été acceptées. D'autre part, l'intimée avait régulièrement été invitée par le Dr B _____ à quitter E _____ SA lorsqu'elle s'y trouvait en dehors de ses heures de travail. N'ayant pas établi la quotité des

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12212/2007 - 5 - 8 -

* COUR D'APPEL *

heures supplémentaires accomplies à la demande de l'employeur, l'intimée devrait être déboutée de ses conclusions à cet égard.

L'intimée rétorque que le nombre d'heures supplémentaires allégué est certes élevé, mais nullement fantaisiste. Il correspond à environ 40 heures par mois. Initialement, elle avait compté à double les heures œuvrées le dimanche et les jours fériés, raison pour laquelle il y avait eu une variation dans le nombre d'heures allégué. La réalité de l'accomplissement de très nombreuses heures supplémentaires ressortait clairement des témoignages recueillis, y compris de la part de médecins ayant travaillé au sein de l'établissement médical. Sur la base des grilles horaires, l'on pouvait retenir qu'elle avait travaillé 399,5 heures le dimanche

ou un jour férié, qu'il convenait d'indemniser par un salaire horaire majoré de 50%. Les autres heures devaient être majorées de 25% seulement. Partant, son ancien employeur restait lui devoir la somme de 33'715 fr. 50.

E. 2.1

La rétribution des heures supplémentaires, soit celles dépassant l'horaire contractuel, est réglée par l'art. 321c CO. Dès que les heures supplémentaires dépassent le maximum légal, elles constituent du travail supplémentaire au sens de l'art. 12 LTr et doivent impérativement faire l'objet d'une rétribution comprenant le salaire de base majoré de 25% selon l'art. 13 LTr. Le travail supplémentaire donne droit au salaire de base correspondant, augmenté d'un supplément (ATF 126 III 337 consid. 6b). Le contrat de travail de l'intimée prévoit que toute heure supplémentaire est rémunérée ou compensée.

Il appartient au travailleur de prouver, d'une part, qu'il a accompli des heures supplémentaires et, d'autre part, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier. L'employeur est également tenu à rémunération lorsqu'il n'a émis aucune protestation, tout en sachant que le travailleur effectuait des heures supplémentaires, et que ce dernier a pu déduire de ce silence que lesdites heures étaient approuvées (ATF 86 II 155 consid. 2); ce n'est que si le travailleur prend l'initiative d'accomplir des heures au-delà de la limite contractuelle, contrairement à la volonté de l'employeur ou à son insu, que la qualification d'heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO prêterait à discussion (ATF 116 II 69 consid. 4b et les références; voir aussi l'ATF 129 III 171 consid. 2.3).

Lorsque le travailleur a prouvé avoir effectué des heures supplémentaires dont le nombre ne peut plus être établi de manière exacte, le juge pourra en faire l'estimation par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa). Afin toutefois de ne pas détourner la règle de preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (consid. 4a non publié de l'ATF 123 III 84).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12212/2007 - 5 - 9 -

* COUR D'APPEL *

E. 2.2

Il ressort des enquêtes que l'employeur ne réglait pas les horaires de ses employées, celles-ci devant s'organiser entre elles. Les grilles horaires sur lesquelles l'intimée fonde sa prétention en heures supplémentaires ont été contestées par sa partie adverse, qui a soutenu ne jamais les avoir vues. Cette affirmation paraît douteuse, dans la mesure où ces grilles horaires étaient posées à la réception (témoin D_____) et ainsi visibles. Cela étant, il est établi que lesdites grilles n'ont jamais été présentées pour aval à l'employeur. Elles ne constituent ainsi pas la preuve de l'accomplissement des heures supplémentaires alléguées, ce d'autant moins qu'une grande partie des heures prétendument effectuées par l'intimée ont été inscrites à la main, alors qu'en général les heures travaillées par les autres employées étaient inscrites à l'ordinateur avant l'impression des grilles précitées. L'intimée a, certes, expliqué à cet égard qu'au début du mois chaque employée inscrivait ses horaires pour le

mois à l'ordinateur, que l'intimée imprimait ensuite les grilles ainsi établies et remplissait ses propres horaires par la suite, en fonction des besoins de l'appelante. Si cette explication paraît plausible, elle ne renforce cependant pas la valeur probante des grilles horaires, dont il n'a pas été démontré qu'elles auraient été avalisées par l'appelante.

L'intimée était la seule employée à temps plein. Il n'est pas contesté non plus qu'elle était la seule assistante médicale effectuant également des tâches administratives, de sorte qu'elle ne pouvait pas se faire remplacer par ses collègues, à tout le moins pour une partie de son travail. Par ailleurs, l'appelante n'a pas contesté que son ancienne employée a accompli des heures supplémentaires. Son représentant a, au demeurant, reconnu lors de l'audience du

E. 7

février 2008 qu'il avait connaissance de la surcharge de travail de l'intimée. Plusieurs témoins ont indiqué que cette dernière avait informé les Drs A_____ et B_____ de cette surcharge (témoins D_____, F_____, G_____, Dr. A_____). Il n'a nullement été établi, contrairement à ce qu'allègue l'appelante, que l'intimée aurait accompli des heures supplémentaires qui n'étaient pas nécessaires ou aurait refusé de quitter son lieu de travail à la fin de ses horaires convenus. Au contraire, la question de l'organisation du travail et l'engagement de nouveaux collaborateurs a été évoquée à plusieurs reprises (déclarations Dr. A_____, Dr. B_____), précisément en raison de la surcharge de travail de l'intimée. Il est également ressorti des enquêtes que l'intimée été amenée à travailler, en sus des jours de semaine, le samedi ou le dimanche (témoins G_____, Dr. A_____, I_____), voire à remplacer plusieurs collègues les fins de semaine (témoin I_____), ce que l'appelante n'a d'ailleurs pas contesté. Comme l'a relevé le Tribunal, la plupart des témoins ont, de manière générale, constaté que la charge de travail de l'intimée était très importante et qu'elle avait effectué, très vraisemblablement, de nombreuses heures supplémentaires.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour retient, à l'instar des premiers juges, qu'il est établi que l'intimée a accompli, dès son engagement, régulièrement de nombreuses heures supplémentaires, cela au su et avec le consentement de son employeur. Le nombre de 957,5 heures supplémentaires allégué, que l'intimée affirme avoir effectuées entre le mois d'octobre 2004 et le mois d'août 2006, représente une moyenne de 10 heures hebdomadaires, ce qui est un nombre

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12212/2007 - 5 - 10 -

* COUR D'APPEL *

relativement élevé. Il n'est toutefois pas incompatible avec les déclarations des témoins, qui ont indiqué que l'intimée accomplissait de nombreuses heures supplémentaires, d'une part. D'autre part, dans la mesure où il n'est pas possible d'estimer la part des heures supplémentaires accomplies la semaine entre 7h et 20h de celles effectuées les fins de semaine et jours fériés (qui justifient un complément de salaire de 50%), il semble équitable de retenir, globalement, le nombre de 957,5 heures supplémentaires devant être rémunérées avec une majoration de 25%. Les parties n'ont pas contesté que le salaire/horaire majoré de 25% de l'intimée était de 32 fr. 45, ce qui paraît au demeurant correct.

3. L'appelante fait valoir qu'un accord a été conclu entre les parties, selon lequel l'intimée était libérée de son obligation de travail pendant le délai de congé afin de compenser les heures supplémentaires, ce que celle-ci conteste vigoureusement, soutenant au surplus avoir

offre ses services le 1er décembre 2006.

3.1 L'art. 321c al. 2 CO prévoit que les parties peuvent convenir de compenser les heures supplémentaires par un congé de durée au moins égale. Cette compensation peut également avoir lieu pendant le délai de congé, mais seulement avec l'accord de l'employé (ATF 123 III 84 consid. 5). L'existence d'un accord doit être admise lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté à cet égard (art. 1 al. 1 CO).

3.2 En l'espèce, l'appelante a soutenu, dès le 30 novembre 2006, que les parties s'étaient mises d'accord que l'intimée était libérée de son obligation de travail pendant les deux mois du délai de congé. Il n'est pas contesté que, le 30 novembre 2006, un entretien a eu lieu entre l'intimée et les Drs A_____ et B_____. Le Dr A_____ a indiqué lors de son audition qu'un arrangement avait été trouvé consistant à libérer l'intimée de son obligation de travail; la fiduciaire était alors présente. Cette dernière a confirmé avoir assisté à l'entretien et que l'intimée avait accepté de compenser ses heures supplémentaires en étant libérée, pendant le délai de congé, de son obligation de travailler. Le courrier du 30 novembre 2006 reflète également cet accord. En tant que l'intimée fait valoir avoir offert ses services le 1er décembre 2006, ce qui tendrait à attester de son désaccord, elle ne peut être suivie. En effet, cette allégation est contestée et l'intimée n'a pas apporté d'éléments qui permettraient de la tenir pour établie. Au vu de ce qui précède, la Cour d'appel retient que les parties sont convenues de compenser, à tout le moins en partie, les heures supplémentaires effectuées par l'intimée par la libération de son obligation de travail pendant les mois de décembre 2006 et janvier 2007.

3.3 L'intimée relève à juste titre que seules pouvaient être compensées, pendant le délai de congé, les heures de travail correspondant à son dernier taux d'activité, qui était de 75%. Dès lors qu'il n'est pas contesté que le mois de décembre 2006 a compté 21 et celui de janvier 2007 23 jours ouvrables, la compensation pendant le délai de congé porte ainsi sur 264 heures supplémentaires (44 jours x 6h). Partant, l'appelante reste devoir, au titre de la rétribution des heures supplémentaires non

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12212/2007 - 5 - 11 -

* COUR D'APPEL *

compensées, la somme de 22'504 fr. ((957,5 h - 264 h) x 32 fr. 45), avec intérêts à 5% dès le 1er février 2007. Le jugement entrepris sera donc réformé dans ce sens. Il est encore précisé qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence de jours de vacances non pris par l'intimée, les débats n'ayant pas porté sur cette question et l'intimée n'en tirant aucune conclusion.

4. L'appelante succombe dans ses conclusions d'appel, alors que l'intimée (et appelante incidente) obtient partiellement gain de cause. La procédure étant gratuite, il ne sera pas alloué de dépens (art. 76 al. 1 LJP). La valeur litigieuse au sens de l'art. 51 LTF est supérieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.